

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2014

**COMMUNE DE MALZÉVILLE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 24 FEVRIER 2014**  
**Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle**

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance :** Jean-Pierre FRANOUX, Bertrand KLING, Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER, Jean-Pierre ROUILLON, Jean-François PASQUET, Odile CHANDELIER, Daniel THOMASSIN, Claudine JACQUEMIN, Bernard PIERRAT, Michèle BONNENTIEN, Colette MESNIER, Malika TRANCHINA, Claude FINANCE, Pascal PELINSKI, Véronique DEVIGNES, Gérard VIRY, Elisabeth LETONDOR, Jean-Marie HIRTZ, Elsa PLUMIER, Francine PIERRE, Geneviève FLEURY, Sophie WAKEFORD, Yves COLOMBAIN, Marc BARRON.

**Votants : 26**

**Conseillers absents - excusés :** Samia MESSALTI, David CARABIN, Bernard BRAUN.

**Procurations :** François KLAEYLE à Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER, Emmanuel TSCHITSCHMANN à Elsa PLUMIER.

**Secrétaire de séance :** Sophie WAKEFORD

**Date convocation :** 18 février 2014

**N° 2014-016**

**Objet :** Communication des documents administratifs - dossiers d'urbanisme - modalités -

**Rubrique :** 7.10

**Rapporteur :** Jean-Pierre FRANOUX

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, qui érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Vu l'article 4 de la loi n° 78-753 précisant que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753

Réception par le préfet : 20140224

du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Certains administrés demandent des copies de dossiers d'urbanisme. La mairie n'est pas équipée d'outils pouvant dupliquer certaines pièces du dossier qui ont des formats particuliers (plans notamment), elle fait donc appel à une société de reprographie.

Le Maire propose de poser le principe de la refacturation au réel, pour toute duplication de dossier d'urbanisme réalisée, comme suit :

☒ La demande de communication des dossiers d'urbanisme doit être adressée à Monsieur le Maire de manière expresse (courrier, télécopie ou courriel).

☒ Dans la mesure du possible, la transmission des documents se fera sous format dématérialisé via un support fourni par le demandeur, dans ce cas aucune facturation ne sera exigée.

☒ Lorsque la reproduction n'est pas possible par les services municipaux, la commune fera reproduire les documents par un prestataire extérieur. Le demandeur s'engagera par écrit à régler le montant des frais engagés par la commune. La mairie émettra un titre de recettes à l'encontre du demandeur pour encaisser les frais liés à la reproduction des documents.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 11 février 2014,

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** les modalités de communication des dossiers d'urbanisme.

Le Maire,  
Jean-Pierre FRANOUX

